

# PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

## CONTEXTE

Le 3 octobre 2023, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi n° 29, Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens, laquelle a été sanctionnée le 5 octobre 2023 (Loi 21 de 2023). Cette loi modifie la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) (ci-après « LPC ») et prévoit des mesures relatives à l'obsolescence programmée, la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens de consommation. Elle introduit une garantie de bon fonctionnement applicable à certains biens neufs d'usage courant dont la durée doit être déterminée par règlement. Elle prévoit aussi des obligations d'information pour le fabricant et le commerçant qui concernent les garanties de bon fonctionnement. Les modalités applicables à ces obligations d'information doivent également être déterminées par règlement.

## OBJECTIFS ET PROPOSITIONS

L'objectif poursuivi par ce projet de règlement est de compléter certaines mesures introduites à la LPC par la Loi 21 de 2023. Il est ainsi proposé de :

- Prévoir les durées de garantie de bon fonctionnement suivantes, exprimées en années : ordinateur de bureau (3), console de jeu vidéo (3), téléphone cellulaire (3), ordinateur portable (3), tablette électronique (3), téléviseur (4), machine à laver (5), sèche-linge (5), lave-vaisselle (5), cuisinière (6), réfrigérateur (6), congélateur (6), thermopompe (6), climatiseur (6).
- Prévoir que le fabricant doit divulguer en ligne la durée de la garantie de bon fonctionnement applicable au bien.
- Prévoir que le commerçant a l'obligation de transmettre au consommateur, après la conclusion du contrat, un document contenant une mention obligatoire informant le consommateur des durées de garantie de bon fonctionnement ainsi que des obligations qui en découlent pour le commerçant ou le fabricant.
- Prévoir une mention que le commerçant doit lire au consommateur avant de lui proposer de conclure un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien qui fait l'objet d'une garantie de bon fonctionnement. De plus, il est proposé d'apporter des ajustements à l'avis exigé par règlement qui doit être remis au consommateur avant que le commerçant lui propose de conclure un contrat comprenant une garantie supplémentaire afin que cet avis comprenne une courte description de la garantie de bon fonctionnement applicable.

## AVANTAGES

Les mesures proposées complètent des dispositions législatives qui contribueront à simplifier l'obtention par les consommateurs d'une réparation en cas de mauvais fonctionnement de certains biens d'usage courant durant la période couverte par la garantie de bon fonctionnement et à assurer que les consommateurs soient adéquatement informés à propos de la garantie de bon fonctionnement.

## **IMPACTS**

Les mesures proposées sont bénéfiques pour les consommateurs et n'auraient aucun impact sur l'emploi.